

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 JUIN 2019

Délibération n° D-2019-288

Conseillers en exercice : 45

Votants : 34

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/06/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/06/2019

Travaux d'aménagement rue de Ribray, Gavacherie, Fief
d'Amourettes et Trois Coigneaux - Commission d'indemnisation
à l'amiable - Proposition d'indemnisation

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Nathalie SEGUIN.

**Pôle Cadre de vie et Aménagement
urbain**

**Travaux d'aménagement rue de Ribray, Gavacherie,
Fief d'Amourettes et Trois Coigneaux - Commission
d'indemnisation à l'amiable - Proposition
d'indemnisation**

Monsieur Dominique DESQUINS, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Dans le cadre de sa séance du 27 novembre 2018, le Conseil municipal a mis en place une commission de règlement amiable pour les travaux d'aménagement :

- rues de Ribray et de la Gavacherie ;
- rue Fief des Amourettes, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- rue des Trois Coigneaux (entre la rue de la Gare et la rue de l'Yser).

Lors de sa séance du 17 janvier 2019, la Commission amiable s'est réunie afin d'arrêter les modalités d'instruction des dossiers de préjudice et a déterminé une date de recevabilité des dossiers, à savoir le 31 mars 2019.

La Commission s'est réunie à nouveau le 24 mai 2019 afin d'examiner les six demandes d'indemnisations.

Concernant les travaux rue des Trois Coigneaux :

- la Boulangerie Crépin – 81, rue des Trois Coigneaux a déposé une demande.

Considérant la perte de chiffre d'affaire constaté de la boulangerie sur la période considérée, la Commission propose une indemnité à hauteur de 2 000 euros

Concernant les travaux rues de Ribray, de la Gavacherie :

- le Bar des Cités – 26, rue Jacques Cartier a déposé une demande.

La Commission a jugé le dossier irrecevable au regard de la non complétude de la demande (manque de pièces justifiant le préjudice) ;

- La pharmacie de Ribray – 216 rue de Ribray

Considérant la perte de chiffre d'affaire constaté de la pharmacie sur la période considérée, la Commission propose une indemnité à hauteur de 2 000 euros ;

- Le garage Ribray automobile – 184, rue de Ribray.

Considérant, que le préjudice direct et certain n'est pas démontré, la Commission propose de ne pas attribuer d'indemnité ;

- Utile COOP – 36 rue Jacques Cartier.

Considérant la perte de chiffre d'affaire constaté de la superette sur la période considérée, la Commission propose une indemnité à hauteur de 500 euros ;

- La boucherie SEBTI – 222, rue de Ribray

Considérant, que le préjudice direct et certain n'est pas démontré, la Commission propose de ne pas attribuer d'indemnité.

Lors de sa séance du 20 mai 2019, la Ville de Niort a approuvé les conventions de prise en charge financière pour ces travaux avec la Communauté d'Agglomération du Niortais et le Syndicat des eaux du Vivier.

Au regard de ces éléments, la responsabilité financière de chacune des parties s'établit ainsi :

indemnisé	Secteur de travaux	Montant total indemnisation	Part VDN	Part SEV	Part CAN
Boulangerie Crépin	Trois coigneaux	2000 €	440 €	1 560 €	
Pharmacie de Ribray	Ribray - Gavacherie	2 000 €	320 €	1 280 €	400 €
Utile COOP	Ribray - Gavacherie	500 €	80 €	320 €	100 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- arrêter le principe d'une indemnisation et attribuer les indemnités selon le tableau détaillé ci-dessus ;
- approuver la convention d'indemnisation à passer avec chacun des commerçants à indemniser ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 7
Non participé : 0
Excusé : 4

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE
TRAVAUX RUE DES TROIS COIGNEAUX
CONVENTION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de Niort, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2019,

Et

Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), dont le siège social est situé 24 rue des Grands Champs – CS 88731 - 79027 NIORT CEDEX, représenté par M. Elmano MARTINS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 19 juin 2019,

Et

Monsieur CREPIN Valère , responsable de la « SARL Boulangerie CREPIN », située 81 rue des Trois Coigneaux - 79000 NIORT, inscrit au RM NIORT sous le numéro 790 668 990,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 27 novembre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Niort a mis en place une Commission de Règlement Amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices résultant de la perte de chiffre d'affaires subie par les entreprises riveraines des travaux d'aménagement réalisés rue des Trois Coigneaux.

Monsieur Valère CREPIN a déposé une demande d'indemnisation le 29 mars 2019 pour la « SARL Boulangerie CREPIN » située 81 rue des Trois Coigneaux.

Considérant la gêne et le préjudice liés aux travaux d'aménagement de la rue des Trois Coigneaux du 22 janvier au 29 juin 2018 ;

Considérant la perte de chiffre d'affaires subie par l'enseigne « SARL Boulangerie CREPIN » pendant la période de travaux ;

Vu l'avis de la Commission de Règlement Amiable en date du 24 mai 2019 proposant une indemnité d'un montant de 2 000 euros pour la période du 22 janvier au 29 juin 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Vu l'article 2 de la convention de répartition des responsabilités financières présentée au Conseil municipal du 20 mai 2019 entre La Ville de Niort et le Syndicat des Eaux du Vivier, il a été décidé ce qui suit :

La Ville de Niort attribue à Monsieur CREPIN , propriétaire de la « SARL Boulangerie CREPIN » une indemnité d'un montant de 440 Euros ;

Le Syndicat des Eaux du Vivier attribue à Monsieur CREPIN, propriétaire de la « SARL Boulangerie CREPIN » une indemnité de 1 560 euros.

Article 2 :

Monsieur CREPIN accepte le montant de l'indemnisation définie ci-dessus. Il s'engage à ne faire aucun recours contre la Ville de Niort et le Syndicat des Eaux du Vivier au titre dudit préjudice indemnisé de manière globale, forfaitaire et définitive.

Article 3 :

Le versement de l'indemnité interviendra par mandat administratif de chacune des collectivités pour son montant de responsabilités dès que la convention sera exécutoire.

Article 4 :

La présente convention engage les parties de manière irrévocable.

Fait à Niort, le

Le Maire

Le Syndicat des
Eaux du Vivier

Le gérant

Jérôme BALOGE

Elmano MARTINS

Valère CREPIN



COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE

TRAVAUX RUE DE RIBRAY

CONVENTION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de Niort, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 Juin 2019 ;

Et

Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), dont le siège social est situé 24 rue des Grands Champs – CS 88731 - 79027 NIORT CEDEX, représenté par M. Elmano MARTINS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 19 juin 2019 ;

Et

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), dont le siège social est situé 140 rue des Equarts – CS 28770 - 79027 NIORT CEDEX, représentée par M. Claude ROULLEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 ;

Et

Madame Véronique TRIBAT, gérante de la « SELARL Pharmacie de Ribray » située 216 rue de Ribray - 79000 NIORT, inscrit au RM NIORT sous le numéro 522 328 335 ;

PREAMBULE :

Par délibération en date du 27 novembre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Niort a mis en place une Commission de Règlement Amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices résultant de la perte de chiffre d'affaires subie par les entreprises riveraines des travaux d'aménagement réalisés rue de Ribray.

Madame Véronique TRIBAT a déposé une demande d'indemnisation le 20 mars 2019 pour la « SELARL Pharmacie de Ribray » située au 216 rue de Ribray.

Considérant la gêne et le préjudice liés aux travaux d'aménagement de la rue de Ribray du 9 Avril au 16 novembre 2018 ;

Considérant la perte de chiffre d'affaires subie par l'enseigne « SELARL Pharmacie de Ribray » pendant la période de travaux ;

Vu l'avis de la Commission de Règlement Amiable en date du 24 mai 2019 proposant une indemnité d'un montant de 2 000 euros pour la période du 9 Avril au 16 Novembre 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Vu l'article 2 de la convention de répartition des responsabilités financières présentée au Conseil municipal du 20 mai 2019 entre La Ville de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier et la Communauté d'Agglomération du Niortais, il a été décidé ce qui suit :

La Ville de Niort attribue à Madame TRIBAT, gérante de la « Pharmacie de Ribray », une indemnité d'un montant de 320 euros ;

Le Syndicat des Eaux du Vivier attribue à Madame TRIBAT, gérante de la « Pharmacie de Ribray », une indemnité de 1 280 euros ;

La Communauté d'Agglomération du Niortais attribue à Madame TRIBAT, gérante de la « Pharmacie de Ribray » une indemnité de 400 euros.

Article 2 :

Madame TRIBAT accepte le montant de l'indemnisation définie ci-dessus. Elle s'engage à ne faire aucun recours contre la Ville de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier et la Communauté d'Agglomération du Niortais au titre dudit préjudice indemnisé de manière globale, forfaitaire et définitive.

Article 3 :

Le versement de l'indemnité interviendra par mandat administratif de chacune des collectivités pour son montant de responsabilités dès que la convention sera exécutoire.

Article 4 :

La présente convention engage les parties de manière irrévocable.

Fait à Niort, le

Le Maire

Le Syndicat des Eaux
du Vivier

La Communauté
d'Agglomération du
Niortais

La gérante

Jérôme BALOGE

Elmano MARTINS

Erick VEIRYE

Véronique TRIBAT



niort agglo
Agglomération du Niortais

COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE

TRAVAUX RUE DE RIBRAY

CONVENTION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de Niort, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2019,

Et

Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), dont le siège social est situé 24 rue des Grands Champs – CS 88731 - 79027 NIORT CEDEX, représenté par M. Elmano MARTINS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 19 juin 2019 ;

Et

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), dont le siège social est situé 140 rue des Equarts – CS 28770 - 79027 NIORT CEDEX, représentée par M. Claude ROULLEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 ;

Et

Monsieur Kévin BOUCHER, gérant de la « SARL Le Petit Marché Niortais » située 36 rue Jacques Cartier - 79000 NIORT, inscrit au RM NIORT sous le numéro 823 974 910 ;

PREAMBULE :

Par délibération en date du 27 novembre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Niort a mis en place une Commission de Règlement Amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices résultant de la perte de chiffre d'affaires subie par les entreprises riveraines des travaux d'aménagement réalisés rue de Ribray.

Monsieur Kévin BOUCHER a déposé une demande d'indemnisation le 29 mars 2019 pour la « SARL Le Petit Marché Niortais » située 36 rue Jacques Cartier.

Considérant la gêne et le préjudice liés aux travaux d'aménagement de la rue de Ribray du 9 Avril au 16 novembre 2018 ;

Considérant la perte de chiffre d'affaires subie par l'enseigne « SARL Le Petit Marché Niortais » pendant la période de travaux ;

Vu l'avis de la Commission de Règlement Amiable en date du 24 mai 2019 proposant une indemnité d'un montant de 500 euros pour la période du 9 Avril au 16 Novembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Vu l'article 2 de la convention de répartition des responsabilités financières présentée au Conseil municipal du 20 mai 2019 entre La Ville de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier et la Communauté d'Agglomération du Niortais, il a été décidé ce qui suit :

La Ville de Niort attribue à Monsieur BOUCHER, gérant de la « SARL Le Petit Marché Niortais », une indemnité d'un montant de 80 euros ;

Le Syndicat des Eaux du Vivier attribue à Monsieur BOUCHER, gérant de la « SARL Le Petit Marché Niortais », une indemnité de 320 euros ;

La Communauté d'Agglomération du Niortais attribue à Monsieur BOUCHER, gérant de la « SARL Le Petit Marché Niortais », une indemnité de 100 euros.

Article 2 :

Monsieur BOUCHER accepte le montant de l'indemnisation définie ci-dessus. Il s'engage à ne faire aucun recours contre la Ville de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier et la Communauté d'Agglomération du Niortais au titre dudit préjudice indemnisé de manière globale, forfaitaire et définitive.

Article 3 :

Le versement de l'indemnité interviendra par mandat administratif de chacune des collectivités pour son montant de responsabilités dès que la convention sera exécutoire.

Article 4 :

La présente convention engage les parties de manière irrévocable.

Fait à Niort, le

Le Maire

Le Syndicat des Eaux
du Vivier

La Communauté
d'Agglomération du
Niortais

Le gérant

Jérôme BALOGE

Elmano MARTINS

Erick VEIRYE

Kevin BOUCHER